TRENTE-TROISIÈME ANNÉE. — N° 1654. 7 juillet 1944.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Etranger	Un an..	200 »	360 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 4 fr.
Edition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres : **8 francs**

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 28 avril 1944 (5 joumada I 1363) relatif au tribunal de première instance de Rabat 406

Décret du 16 juin 1944 modifiant le décret du 16 avril 1921 relatif à l'avancement des magistrats des cour et tribunaux français du Maroc 406

Dahir du 3 juin 1944 (11 joumada II 1363) portant modification au dahir du 7 octobre 1932 (6 joumada II 1351) relatif au dépôt légal 406

Dahir du 6 juin 1944 (14 joumada II 1363) relatif à l'assiette de la taxe d'habitation dans le territoire municipal des villes 407

Dahir du 14 juin 1944 (22 joumada II 1363) relatif à l'exécution de décisions de justice ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation 407

Arrêté viziriel du 14 juin 1944 (22 joumada II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) relatif aux conditions d'attribution du « Prix du Maroc » 407

Arrêté viziriel du 21 juin 1944 (29 joumada II 1363) fixant le mode de répartition des produits d'amendes, de transactions et de confiscations en matière d'infractions aux dispositions des dahirs du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) relatif à la répression du trafic des billets de la Banque de France et du 31 mars 1944 (6 rebia II 1363) relatif à la déclaration et au blocage des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères 407

Arrêté viziriel du 22 juin 1944 (30 joumada II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel 408

Arrêté viziriel du 22 juin 1944 (30 joumada II 1363) portant suppression du cadre des agents techniques auxiliaires du cadastre 408

Arrêté viziriel du 23 juin 1944 (1er rejeb 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) relatif au personnel des établissements d'enseignement secondaire, technique, primaire supérieur et primaire de la direction de l'instruction publique 408

Arrêté viziriel du 23 juin 1944 (1er rejeb 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique 408

Arrêté viziriel du 23 juin 1944 (1er rejeb 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts. 408

Arrêté viziriel du 29 juin 1944 (7 rejeb 1363) complétant l'arrêté viziriel du 17 novembre 1948 (18 kaada 1362) relatif à la réglementation sur les congés du personnel. 409

Arrêté résidentiel relatif à l'Entr'aide française pour la libération 409

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 25 mai 1944 (2 joumada II 1363) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du deuxième quartier de la cité d'hivernage de Marrakech 410

Dahir du 5 juin 1944 (13 joumada II 1363) portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention du 8 août 1934 relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca 410

Dahir du 6 juin 1944 (14 joumada II 1363) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement et d'extension de la ville d'Agadir 410

Arrêté viziriel du 3 juin 1944 (11 joumada II 1363) déclarant d'utilité publique la création d'un quartier commerçant à Fkih-Bensalah, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création (Casablanca) 410

Arrêté viziriel du 21 juin 1944 (29 joumada II 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un marché municipal à Bab-Ftouh, Fès-médina 410

Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant les transactions et le stockage du chanvre brut ou teillé en 1944 410

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « L'Unité », pour pratiquer en zone française de l'Empire chérifien les opérations d'assurance contre les risques de transports fluviaux et aériens 410

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1944 fixant les prix maxima des poissons frais de consommation à payer aux pêcheurs 410

Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'une session spéciale d'examen pour le recrutement de deux dessinateurs-calculateurs stagiaires du cadastre .. 411

Décision du directeur des affaires économiques abrogeant les dispositions de la circulaire n° 20419 C.R. - OI/T, du 3 avril 1942 411

Guerre économique 411

Nomination d'un administrateur provisoire 411

Comité marocain de l'Entr'aide française pour la libération. 411

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1650, du 9 juin 1944, page 363 411

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1652, du 23 juin 1944, page 390 411

Avis aux porteurs de titres de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès 412

Création d'emploi 412

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 412

Pensions civiles 413

Promotions pour rappel de services militaires 414

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 414

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 28 avril 1944 (5 joumada I 1363) relatif au tribunal de première instance de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 septembre 1930 (6 joumada I 1349) modifiant les traitements des magistrats des juridictions françaises du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats du tribunal de première instance de Rabat appartiennent à la 1re classe et reçoivent le traitement afférent à cette classe.

ART. 2. — A titre transitoire, les magistrats actuellement en fonctions au tribunal de première instance de Rabat conservent, à titre personnel, la 2e classe qu'ils avaient auparavant et tous leurs droits à l'avancement. Ils ne pourront être nommés, le cas échéant, à la 1re classe, que lorsqu'ils rempliront les conditions exigées pour obtenir l'avancement.

Fait à Rabat, le 5 joumada I 1363 (28 avril 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

Décret du 16 juin 1944 modifiant le décret du 16 avril 1921 relatif à l'avancement des magistrats des cour et tribunaux français du Maroc.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice et du commissaire aux affaires étrangères ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu le décret du 20 juillet 1912 promulguant ledit traité ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, et les décrets qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats ;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats et les décrets qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret du 16 avril 1921 relatif à l'avancement des magistrats des cour et tribunaux français du Maroc ;

Vu le dahir du 28 avril 1944 relatif au tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier du décret susvisé du 16 avril 1921 est modifié ainsi qu'il suit : « La cour d'appel de « Rabat est assimilée aux cours d'appel de France, celle de Paris « exceptée. Les tribunaux de première instance de Casablanca et « Rabat sont rangés dans la 1re classe et les autres tribunaux de « première instance du Maroc, dans la 2e classe. »

ART. 2. — Les magistrats en fonctions au tribunal de première instance de Rabat conserveront, à titre personnel, la classe qu'ils avaient auparavant et tous leurs droits à l'avancement. Ils ne pourront, le cas échéant, être promus à la classe supérieure, que lorsqu'ils rempliront les conditions exigées pour obtenir l'avancement.

ART. 3. — Le commissaire à la justice et le commissaire aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 16 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

DAHIR DU 3 JUIN 1944 (11 joumada II 1363) portant modification au dahir du 7 octobre 1932 (6 joumada II 1351) relatif au dépôt légal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 octobre 1932 (6 joumada II 1351) réglementant le dépôt légal ;

Vu le dahir du 24 décembre 1943 (26 hija 1362) relatif au Bureau africain des droits d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le dépôt légal prévu par le dahir susvisé du 7 octobre 1932 (6 joumada II 1351) devra être effectué en quatre exemplaires pour les livres, lithographies, périodiques, quotidiens et brochures.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1363 (3 juin 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 6 JUIN 1944 (14 joumada II 1363) relatif à l'assiette de la taxe d'habitation dans le territoire municipal des villes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le territoire municipal des villes, le principal de la taxe d'habitation, tel qu'il est défini à l'article 4 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348), est attribué aux budgets municipaux qui en supportent les frais d'assiette et de recouvrement à raison de 10 % du montant de son produit brut.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1er janvier 1944.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1363 (6 juin 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 JUIN 1944 (22 joumada II 1363) relatif à l'exécution de décisions de justice ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les jugements ou arrêts en vertu desquels un paiement doit être fait par le Trésor public ou par la caisse d'une des administrations publiques de l'Etat, ne peuvent être exécutés, lorsqu'ils ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation, qu'à charge par les parties qui les ont obtenus de donner caution dans les conditions fixées par le présent dahir.

ART. 2. — Sont seuls susceptibles d'être proposés et acceptés comme cautions les établissements bancaires agréés par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — L'établissement qui accepte de se porter caution est solidairement responsable avec les parties du paiement des sommes que le Trésor est en droit de répéter par suite de cassation du jugement ou de l'arrêt ayant fait l'objet du pourvoi.

Fait à Rabat, le 22 joumada II 1363 (14 juin 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1944 (22 joumada II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) relatif aux conditions d'attribution du « Prix du Maroc ».

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er et l'article 7, 3e alinéa, de l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) relatif aux conditions d'attribution du « Prix du Maroc » sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un prix de 5.000 francs est décerné chaque année à un ouvrage concernant le Maroc et répondant à l'une des définitions suivantes :

« *Classe A :* Ouvrages littéraires d'imagination rédigés en français ;

« *Classe B :* Ouvrages intéressant les sciences morales, économiques, juridiques ou politiques, la géographie ou l'histoire, ouvrages descriptifs, rédigés en français ;

« *Classe C :* Ouvrages intéressant les sciences mathématiques, physiques ou naturelles, ou leurs applications, rédigés en français.

« En 1944, le prix sera décerné à un ouvrage de la classe A, en 1945 à un ouvrage de la classe B, et ainsi de suite. »

« *Article 7.* — .....

« Il peut être partagé, s'il en est ainsi décidé par les deux tiers des membres présents du jury. »

.....

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Un prix de 5.000 francs est également accordé aux ouvrages rédigés en langue arabe, quel qu'en soit le sujet (classe D), tous les trois ans à partir de 1944.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté viziriel sont applicables pour l'année 1944.

Fait à Rabat, le 22 joumada II 1363 (14 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1944 (29 joumada II 1363) fixant le mode de répartition des produits d'amendes, de transactions et de confiscations en matière d'infractions aux dispositions des dahirs du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) relatif à la répression du trafic des billets de la Banque de France et du 31 mars 1944 (6 rebia II 1363) relatif à la déclaration et au blocage des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs des 11 mars 1940 (1er safar 1359), 18 mai 1940 (10 rebia II 1359), 20 juillet 1942 (5 rejeb 1361) et 1er février 1944 (6 safar 1363) ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) relatif à la répression du trafic des billets de la Banque de France ;

Vu le dahir du 31 mars 1944 (6 rebia II 1363) relatif à la déclaration et au blocage des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le produit des amendes, transactions et confiscations en matière d'infractions aux dispositions des dahirs susvisés du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) et du 31 mars 1944 (6 rebia II 1363) sera réparti suivant les modalités prévues par l'arrêté viziriel du 6 septembre 1940 (3 chaabane 1359) fixant le mode de répartition

des produits d'amendes, de transactions et de confiscations en matière d'infractions au dahir susvisé du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358).

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1363 (21 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1944 (30 joumada II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) formant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* — Les professeurs chargés de cours adjoints de « l'enseignement technique et professionnel sont recrutés soit parmi « les professeurs adjoints titulaires des établissements d'enseigne- « ment technique et primaire supérieur en France ou dans l'Empire « français, soit parmi les membres du corps enseignant en service « au Maroc qui remplissent les conditions exigées dans la métro- « pole pour être admis dans cette catégorie. »

Fait à Rabat, le 30 joumada II 1363 (22 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1944 (30 joumada II 1363) portant suppression du cadre des agents techniques auxiliaires du cadastre.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 12 juin 1943 (8 joumada II 1362) formant statut des agents techniques auxiliaires du cadastre est abrogé.

Fait à Rabat, le 30 joumada II 1363 (22 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1944 (1er rejeb 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) relatif au personnel des établissements d'enseignement secondaire, technique, primaire supérieur et primaire de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté viziriel du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) relatif au personnel des établissements d'enseignement secondaire, technique, primaire supérieur et primaire de la direction de l'instruction publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 6.* — Dans le cas où un agent aurait fait l'objet d'un « ou plusieurs changements de catégorie par application des dis- « positions de l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 joumada II 1337), « le reclassement du fonctionnaire intéressé s'effectuera sur l'an- « cienneté de services à rappeler, telle qu'elle est fixée par l'arti- « cle 5 ci-dessus, en prenant pour traitements de base ceux en « vigueur au moment du changement de catégorie.

« L'ancienneté ainsi obtenue sera rappelée au 1er janvier 1943 « et la cote d'avancement à 42 mois sera appliquée pour toutes les « promotions pouvant être accordées au cours de l'année 1943. »

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1363 (23 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1944 (1er rejeb 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique et, notamment, son article 22, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 avril 1942 (24 rebia I 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 22.* — Le taux maximum de l'indemnité représen- « tative du loyer des locaux consacrés aux bureaux de l'inspection, « allouée aux inspecteurs de l'enseignement primaire, est fixé à « 302 fr. 50 par mois. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er avril 1944.

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1363 (23 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1944 (1er rejeb 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 25 janvier 1943 (19 moharrem 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts est abrogé à compter du 1er janvier 1944.

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1363 (23 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1944 (7 rejeb 1363) complétant l'arrêté viziriel du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) relatif à la réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er juillet 1944, est complété ainsi qu'il suit l'article 1er de l'arrêté viziriel du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel :

« *Article premier.* — .....

« Toutefois, le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est limité aux fonctionnaires dont le traitement métropolitain est égal ou inférieur à celui d'un chef de bureau hors classe des administrations centrales.

« Les fonctionnaires dont le traitement métropolitain est plus élevé ne pourront prétendre à l'application desdites dispositions que dans la mesure où il n'en résultera pas pour eux des émoluments globaux (allocations familiales non comprises) supérieurs à ceux d'un chef de bureau hors classe des administrations centrales placé dans la même position. »

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1363 (29 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL relatif à l'Entr'aide française pour la libération.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 8 février 1944 relative à l'Entr'aide française pour la libération ;

Vu l'arrêté du commissaire aux affaires sociales, en date du 6 avril 1944, fixant le statut de l'Entr'aide française pour la libération ;

En vue d'organiser l'action de cette œuvre dans le Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Entr'aide française pour la libération est représentée au Maroc par un comité qui siège à Rabat sous le nom de « Comité marocain de l'Entr'aide française pour la libération ».

ART. 2. — Le comité marocain est placé sous la présidence d'honneur du Commissaire résident général et de S. Exc. le Grand Vizir. Il comprend comme membres d'honneur les délégués permanents du Maroc à l'Assemblée consultative provisoire.

Le délégué à la Résidence générale est président du comité. Il est assisté d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier, avec qui il constitue le bureau de ce comité.

Le secrétaire général est nommé par le comité central de l'Entr'aide française pour la libération qui désigne également les premiers membres du comité marocain.

Le vice-président et le trésorier sont élus par ces membres.

Les nominations ultérieures de membres au cas de vacances, décès, démission, ou pour toute autre cause, sont effectuées au scrutin secret par le comité marocain et soumises à l'agrément du comité central.

Un chef des services administratifs peut être nommé par le président du comité marocain avec l'agrément du secrétaire général du comité central.

ART. 3. — Le comité marocain de l'Entr'aide française pour la libération se réunit au moins une fois par mois, et en outre chaque fois qu'il est convoqué par son président. Les délibérations sont prises à la majorité des votants ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. — Il est constitué au chef-lieu de chaque région un comité régional placé sous la présidence d'honneur du chef de région.

Les membres de ce comité, dont le nombre maximum est fixé à douze, sont nommés, sur la proposition du chef de région, par le président du comité marocain qui désigne également le président du comité régional. Le vice-président et le trésorier sont élus par les membres du comité régional. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Dans les villes et centres de chaque région, des bureaux de cinq membres au plus ou des correspondants peuvent être nommés par le président du comité régional, après avis du chef de région et accord du président du comité marocain.

ART. 6. — Le comité marocain reçoit les instructions du comité central et les transmet aux comités régionaux, après les avoir adaptées, s'il y a lieu, aux contingences locales. Il coordonne les efforts des comités régionaux afin de maintenir à l'action de l'Entr'aide française pour la libération l'unité nécessaire.

Le comité marocain doit se tenir informé de tous les besoins d'ordre social du Maroc. Il agit dans les limites de la mission de l'Entr'aide française pour la libération définie par l'ordonnance du 8 février 1944.

ART. 7. — Le comité marocain recueille les fonds destinés à l'œuvre de l'Entr'aide française pour la libération et reverse en fin de chaque trimestre au comité central les sommes qu'il a recueillies. Il soumet son projet de budget annuel au comité central. Il adresse chaque mois au trésorier de ce comité son compte d'exploitation, sa situation de caisse et des prévisions détaillées de dépenses, par chapitre, pour chacun des deux mois suivants.

ART. 8. — Le comité marocain gère, suivant les instructions du comité central, les marchandises qu'il a pu se procurer, après accord de ce dernier auquel il envoie tous les mois un inventaire sommaire desdites marchandises. Il établit au moins une fois par an un inventaire complet et détaillé du matériel et des marchandises dont il est détenteur.

ART. 9. — L'exécution des décisions du comité marocain et le fonctionnement de l'œuvre seront assurés par le secrétaire général du comité, jusqu'à ce que soit nommé un chef des services administratifs.

Le personnel administratif de l'œuvre est recruté et géré par le comité marocain, conformément aux dispositions du statut du personnel de l'Entr'aide française pour la libération et dans les limites fixées par les crédits et les effectifs prévus, en accord avec le secrétaire général du comité central.

ART. 10. — Les comités régionaux ne tiennent que la comptabilité prévue pour les subdélégations, la comptabilité générale étant centralisée au comité marocain.

Les comités régionaux font parvenir, entre le 1er et le 5 de chaque mois, le montant des dons recueillis et leur comptabilité au comité marocain. Ils dressent également dans le cadre des prévisions budgétaires un état en double exemplaire de leurs dépenses pour lesquelles une provision leur est versée mensuellement.

ART. 11. — Le service social de l'Entr'aide française pour la libération est dirigé au Maroc par une assistante sociale principale. Il est placé sous l'autorité du président du comité marocain. Le personnel du service social est nommé par le secrétaire général du comité central et mis à la disposition du comité marocain qui doit auparavant donner son accord sur les désignations proposées. L'assistante sociale principale est responsable de l'organisation d'une permanence sociale, des enquêtes et des liaisons avec les autres services sociaux et les œuvres privées.

ART. 12. — La signature de toutes les pièces concernant la gestion du comité marocain, et notamment de celles concernant les mouvements de fonds, les chèques, les achats, les dépenses est réservée au président du comité, qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire général et aux présidents des comités régionaux.

ART. 13. — Dans le cas où une faute grave est relevée contre un membre des comités régionaux ou des bureaux locaux ou contre un correspondant, le président du comité marocain peut prononcer la suspension de ces personnes après enquête effectuée par un des membres du comité marocain délégué à cet effet. La démission d'office peut être demandée au comité central.

Rabat, le 1er juillet 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Modifications aux plan et règlement d'aménagement du deuxième quartier de la cité d'hivernage de Marrakech.

Par dahir du 25 mai 1944 (2 joumada II 1363) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications à apporter aux dispositions des plan et règlement d'aménagement du deuxième quartier de la cité d'hivernage de Marrakech, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement d'aménagement annexés à l'original dudit dahir.

Approbation de l'avenant n° 11 à la convention du 8 août 1934 relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca.

Par dahir du 5 juin 1944 (13 joumada II 1363) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 11 modifiant les articles 2, 5 et 6 de la convention du 8 août 1934 relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca, et l'article 1er du cahier des charges y annexé.

Modifications aux plan et règlement d'aménagement et d'extension de la ville d'Agadir.

Par dahir du 6 juin 1944 (14 joumada II 1363) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement et d'extension de la ville d'Agadir, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement d'aménagement annexés à l'original dudit dahir.

Création d'un quartier commerçant à Fkih-Bensalah.

Par arrêté viziriel du 3 juin 1944 (11 joumada II 1363) a été déclarée d'utilité publique la création d'un quartier commerçant à Fkih-Bensalah, cercle des Beni-Amir et Beni-Moussa (Casablanca).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de deux hectares vingt-cinq ares (2 ha. 25 a.), dépendant de l'immeuble dit « El Mers », réquisition d'immatriculation n° 18881 C., appartenant à la collectivité des Oulad Hatten et située à Fkih-Bensalah (cercle des Beni-Amir et Beni-Moussa), telle au surplus que cette parcelle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Création d'un marché municipal à Bab-Ftouh, Fès-médina.

Par arrêté viziriel du 21 juin 1944 (29 joumada II 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un marché municipal à Fès-médina, près de Bab Ftouh.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique comprend les propriétés incluses dans le périmètre délimité par un liséré de couleur rose sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original dudit arrêté.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant les transactions et le stockage du chanvre brut ou teillé en 1944.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir du 13 septembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits dans la zone française du Maroc tous achats, toutes ventes, toutes transactions quelconques entre particuliers ayant pour objet le chanvre brut ou le chanvre teillé de toutes origines.

ART. 2. — Le comptoir des matières textiles et les acheteurs agréés par la direction des affaires économiques sont seuls habilités pour se rendre acquéreur du chanvre de toutes origines.

Le chanvre de culture indigène sera vendu sur les marchés organisés par les autorités de contrôle.

Le chanvre teillé provenant de la colonisation sera vendu dans les mêmes conditions.

Les opérations sur le chanvre seront conduites par le service professionnel des matières textiles, en accord avec les autorités de contrôle, pendant toute l'année 1944.

ART. 3. — La répartition du chanvre acheté et trié entre les utilisateurs sera effectuée par le service professionnel des matières textiles conformément aux directives du directeur des affaires économiques.

En ce qui concerne les besoins de l'artisanat indigène, la répartition sera faite après accord préalable du directeur des affaires politiques.

ART. 4. — Le directeur des affaires économiques a seul qualité pour prendre toutes mesures relatives à l'application des dispositions qui précèdent.

Il prendra ces mesures en accord avec le directeur des affaires politiques toutes les fois que les intérêts des producteurs ou utilisateurs indigènes seront en cause.

ART. 5. — En dehors des rassemblements organisés, le transport du chanvre brut ou teillé n'est autorisé que si la marchandise est accompagnée d'un laissez-passer délivré par un acheteur agréé, dûment daté, et spécifiant la quantité de marchandise transportée.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions administratives ou judiciaires prévues par les dahirs susvisés des 13 septembre 1938 et 24 juin 1942, sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

Rabat, le 20 juin 1944.

LÉON MARCHAL.

Agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 16 juin 1944, la société d'assurance « L'Unité », dont le siège social est à Paris, 3, rue de la Bourse, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 128, rue de Strasbourg, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques de transports fluviaux et aériens.

Prix maxima des poissons frais de consommation à payer aux pêcheurs.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 22 juin 1944, les indications figurant en tête de la 2e et de la 3e colonne de l'article 1er de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1944 fixant les prix maxima des poissons frais de consommation à payer aux pêcheurs ont été modifiées ainsi qu'il suit :

Prix Casablanca, Mazagan, Fedala, Rabat, Port-Lyautey.	Prix Safi, Mogador.	Prix Agadir

Lorsque le poisson frais de consommation, débarqué dans un des ports de pêche énumérés ci-dessus, sera expédié sur un autre port, la majoration, pour frais d'approche des prix payés aux pêcheurs, ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence un dépassement des prix maxima prévus à l'arrêté précité du 31 mars 1944, tel qu'il a été modifié ci-dessus.

Ouverture d'une session spéciale d'examen pour le recrutement de deux dessinateurs-calculateurs stagiaires du cadastre.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 1er juillet 1944, un examen professionnel ouvert dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 (session spéciale) aura lieu à Rabat (service topographique) le 22 août 1944, pour le recrutement de deux dessinateurs-calculateurs du cadastre.

Les candidats devront avoir au moins deux ans d'ancienneté à la date du 21 juillet 1942 et devront, en outre, satisfaire aux conditions de recrutement fixées à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique.

La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires économiques (service du cadastre) sera arrêtée par le directeur des affaires économiques et définitivement close le 22 juillet 1944.

Abrogation de la circulaire du directeur du commerce et du ravitaillement n° 20419 C.R. - OI/T, du 3 avril 1942.

Par décision du directeur des affaires économiques du 20 juin 1944 ont été abrogées les dispositions de la circulaire n° 20419 C.R.-OI/T, du 3 avril 1942, du directeur du commerce et du ravitaillement autorisant la mise hors rationnement :

Des robes en rayonne d'un prix de vente supérieur ou égal à 2.500 francs, sous réserve du versement en sus, d'une somme de 20 % au Secours national ;

Des robes en lainage d'un prix de vente supérieur ou égal à 3.000 francs, sous réserve du versement en sus, d'une somme de 20 % au Secours national ;

Des tailleurs de laine d'un prix de vente supérieur ou égal à 3.000 francs, sous réserve du versement en sus, d'une somme de 20 % au Secours national ;

Des costumes et pardessus d'hommes d'un prix de vente supérieur ou égal à 3.000 francs, sous réserve du versement en sus, d'une somme de 20 % au Secours national ;

Des chaussures d'un prix de vente supérieur ou égal à 500 francs, sous réserve du versement en sus, d'une somme de 20 % au Secours national.

Guerre économique.

Par arrêtés du commissaire au ravitaillement et à la production en date du 23 juin 1944 ont été inscrits sur la liste spéciale prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, rendue applicable au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943 :

MM. Jacques Lemaigre-Dubreuil, résidant en dernier lieu à Alger, villa Mahieddine ;

Jean Rigaud, demeurant à Casablanca, hôtel Triomphe, et à Alger, 82 *bis*, chemin du Telemly.

Par les mêmes arrêtés, les biens, droits et intérêts leur appartenant directement, indirectement, ou par personne interposée, ont été mis sous séquestre.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 16 juin 1944, M. Alluchon Henri a été radié de la liste spéciale prévue par l'ordonnance du 6 octobre 1943, rendue applicable au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des finances du 22 juin 1944, M. Anfray Jules, directeur de la Société Générale, agence de Casablanca, a été nommé administrateur provisoire de la Société immobilière du quartier de l'Aviation, société anonyme au capital de 450.000 francs dont le siège social est à Casablanca, 84, boulevard de la Gare, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dahir et arrêté viziriel du 4 février 1943.

Comité marocain de l'Entr'aide française pour la libération.

Présidence d'honneur :

M. le Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

S. Exc. le Grand Vizir.

Président :

M. le délégué à la Résidence générale.

Vice-président :

M. Prud'homme, secrétaire général de l'Union départementale des syndicats confédérés du Maroc.

Membres d'honneur :

MM. Parent et Aurange, représentants du Maroc à l'Assemblée consultative provisoire.

Membres :

MM. le gouverneur des colonies Adam, secrétaire général du comité ;

le conseiller du Gouvernement chérifien ;

le directeur des affaires économiques ;

le directeur des affaires politiques ;

le directeur des finances ;

l'inspecteur général des services administratifs ;

le trésorier général du Protectorat ;

le président de la Fédération des chambres d'agriculture ;

le président de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

le président de la Fédération des délégués au 3e collège ;

Burger, représentant de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Togna et Pinty, représentants de la Confédération générale du travail ;

Hardy, représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens ;

Séguinaud, Souchon et Viala, représentants des mouvements de Résistance ;

Me Lacour, président du comité des sports.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1650, du 9 juin 1944, page 363.

MISE SOUS SÉQUESTRE EFFECTIF

Arrêté régional de Casablanca du 28 avril 1944

Calvino François, 38, rue Clemenceau, Casablanca.

Au lieu de :

« Fonds de commerce du Café de France, à Casablanca. » ;

Lire :

« Les droits de M. Calvino dans la société dite « Féraud et Cie », ayant pour objet l'exploitation du Café de France, à Casablanca... »

(La suite sans modification.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1652, du 23 juin 1944, page 390.

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts du 8 juin 1944 fixant les modalités d'interdiction de la chasse sur les terrains privés.

Au lieu de :

« ..... pour la saison 1943-1944 ou pour les raisons suivantes ..... » ;

Lire :

« ..... pour la saison 1943-1944 ou pour les saisons suivantes ..... »

Avis aux porteurs de titres de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès.

Le service des emprunts et du capital-actions de la Compagnie du Tanger-Fès, dont l'intérêt est garanti par le Gouvernement français, sera assuré en Afrique française par la Banque d'État du Maroc jusqu'à la reprise des relations normales avec la métropole.

Les coupons suivants, échéant du 1er juillet 1944 au 31 décembre 1944, seront payés par ladite banque aux prix suivants :

SÉRIES ET DATES D'ÉMISSION	MONTANT NOMINAL	ÉCHÉANCES	NUMÉROS DES COUPONS A PAYER	MONTANT NET A PAYER AUX PORTEURS
Actions libérées de 400 francs.	500	Décembre 1944	44	20 »
Obligations :				
5 1/2 %, 1re série, 4 décembre 1919.	500	1er juillet 1944	49	7 40
5 %, 7e série, 5 décembre 1928.	1.000	1er juillet 1944	31	22 50
4 1/2 %, 8e série, 16 août 1929.	1.000	1er juillet 1944	30	20 25
4 %, 9e série, 1er juillet 1930.	1.000	1er juillet 1944	28	18 »
4 %, 10e série, 1er novembre 1930.	1.000	1er juillet 1944	28	18 »
4 %, 11e série, 15 juin 1931.	1.000	15 décembre 1944	27	18 »
5 %, 12e série, 1er mars 1932.	1.000	1er octobre 1944	25	22 50
5 1/2 %, 13e série, 15 janvier 1936.	1.000	15 juillet 1944	17	27 50
	5.000	15 juillet 1944	17	137 50

L'absence de relations avec la métropole ne permet pas d'assurer que les prix nets payés aux porteurs africains correspondront exactement à ceux fixés pour les mêmes coupons par les sièges sociaux des sociétés en France.

Il est, en tout état de cause, précisé que le paiement accepté est définitif et sans réserve. La différence entre le prix versé et le taux pratiqué en France sera éventuellement supportée par la société débitrice en cas de trop-versé et par le créancier dans le cas inverse.

Si ces conditions ne conviennent pas aux porteurs, ils conservent le droit d'attendre, pour présenter leurs coupons au paiement, que la reprise des relations avec la métropole permette d'appliquer à ces derniers les prix nets fixés en France.

Les paiements de dividendes aux actions nominatives et au porteur dont le montant est fixé par le présent avis sont faits à titre d'acompte. Les banques devront détacher les coupons des titres au porteur et estampiller les titres nominatifs et au porteur au verso, en mentionnant l'indication de l'échéance et de l'acompte versé. Les porteurs conservent ainsi leur droit au paiement éventuel d'un dividende complémentaire après la reprise des relations avec la métropole.

Les coupons d'actions et d'obligations détenus hors du Maroc devront être adressés à l'encaissement à l'agence de Rabat de la Banque d'État du Maroc, par l'intermédiaire de la Banque d'Algérie pour l'Algérie et la Tunisie et la Banque d'Afrique-Occidentale pour les autres possessions françaises.

Création d'emploi.

Par arrêté du directeur des finances du 17 juin 1944 est créé, à compter du 1er janvier 1944, dans les cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

Un emploi d'amin (régularisation).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 15 juin 1944, sont promus :

Commis de 1re classe

(à compter du 1er janvier 1944)

M. Quesnoy Louis, commis de 2e classe.

(à compter du 1er juillet 1944)

MM. Lefort Joseph et Neaud Émile, commis de 2e classe.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 22 et 27 juin 1944, sont promus, à compter du 1er juillet 1944 :

Secrétaire-greffier adjoint de 3e classe

M. Postigo Antoine, secrétaire-greffier adjoint de 4e classe.

Commis principal hors classe

M. Benigni René, commis principal de 1re classe.

***

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 24 juin 1944, M. Forcioli Jean, commis principal de 2e classe, est promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er juillet 1944.

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté directorial du 6 octobre 1943, M. Blanc Roger, commis-greffier des juridictions marocaines de 2e classe du 1er avril 1941, est reclassé en la même qualité du 19 janvier 1940 (bonification de 14 mois, 11 jours pour services militaires).

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 7 juin 1944, sont nommés :

(à compter du 1er juillet 1944)

Receveur hors classe des douanes

M. Giry Jean-Victorin, contrôleur-rédacteur en chef de 1re classe.

Contrôleur-rédacteur en chef de 1re classe des douanes

M. Luneau Émile, receveur hors classe.

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 28 avril 1944, M. Arqué Fernand, facteur-chef, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1er mai 1944.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 29 mai 1944, Mme Tronchon, née Mazeau Suzanne, professeur chargé de cours de l'enseignement technique du cadre métropolitain de 5e classe, est nommée professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 5e classe à compter du 1er avril 1944, avec une ancienneté provisoirement fixée à 1 an, 3 mois, 25 jours.

Par arrêté directorial du 15 juin 1944, Mlle Keresztessy Germaine, dactylographe de 1re classe, est reclassée à compter du 1er janvier 1944 dactylographe hors classe (3e échelon).

Par arrêté directorial du 15 juin 1944, Mme Léonetti Paulette, dactylographe de 1re classe, est reclassée, à compter du 1er janvier 1944, dactylographe hors classe (3e échelon).

Par arrêté directorial du 17 juin 1944, M. Mercier Charles, contremaître de 3e classe, est reclassé, au 1er octobre 1943, contremaître de 3e classe, avec 1 an, 10 mois, 14 jours d'ancienneté (bonification pour services de stagiaire : 1 an).

Par arrêté directorial du 17 juin 1944, M. Roumailhac Antoine, contremaître de 4e classe, est reclassé, au 1er octobre 1943, contremaître de 4e classe, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté (bonification pour services de stagiaire : 11 mois).

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 28 juin 1944 sont concédées les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	MONTANT		JOUISSANCE
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
	Francs	Francs	
Mmes Languillon Marie-Denise, veuve Desbarat Jean, conducteur des travaux publics en retraite	8.643	3.284	21 janvier 1944.
Majoration pour enfants	864	328	21 janvier 1944.
Biondi Marie-Annonciade, veuve Filoni Fortuné-Jean-Baptiste, receveur des P.T.T.	7.371	2.800	11 janvier 1944.
Cerutti Marianne, veuve Gérard Henri-Alphonse, sous-chef d'atelier de l'Imprimerie officielle en retraite	11.256	3.639	26 mai 1944.
Batoul bent Hadj Ali, veuve Hachemi ben Mohamed Demnati, secrétaire de mahakma en retraite	2.864		15 mai 1943.
Jorda Lucie, veuve Mayeux Lucien-Louis, vérificateur des régies municipales en retraite	4.958	1.884	16 février 1944.
Orphelin Mayeux René-Marcel	991	376	16 février 1944.
Benoist Albertine-Lucienne, veuve Parigi Antoine, facteur de l'Office des P.T.T.	4.609	1.751	9 juin 1943.
Baudon Ernestine-Marie-Edith, veuve Ville Georges, commis principal du contrôle civil en retraite	3.833	1.456	7 octobre 1943.

Par arrêté viziriel du 3 juillet 1944, les pensions suivantes sont révisées ainsi qu'il suit :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	MONTANT		EFFET DE LA RÉVISION
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
	Francs	Francs	
MM. Gandilhon Pierre-Firmin, secrétaire de police	15.455	4.966	1er janvier 1944.
Gervais Abel-Charles-Raoul, contrôleur civil de 3e classe	38.683	14.700	1er octobre 1942.
Le Goupil Joseph-Léon, secrétaire de police	7.076	2.280	1er janvier 1944.
Thomas Jean-Louis, secrétaire de police	9.326	3.008	1er janvier 1944.
Vincenti Antoine-Jean-Jacques, secrétaire de police	12.809	4.196	1er janvier 1944.
Mme Mariani Benoîte, veuve Federici, ex-commissaire de police	5.805	2.205	27 novembre 1941.
Orpheline Federici Marie-Paulette	1.161	441	27 novembre 1941.

Par arrêté viziriel du 3 juillet 1944, une pension complémentaire de 4.062 francs, avec effet du 1er avril 1942, est concédée à M. Vincenti Antoine-Jean-Jacques-Napoléon, ex-secrétaire d'identification.

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux du 14 juin 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de l'administration des douanes et impôts indirects désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Mascaro Jean	Contrôleur de 3e classe	23 avril 1942	18 mois, 8 jours
Martinez Roger	id.	3 mai 1942	17 mois, 28 jours
Moulin Henri	Commis de 2e classe	30 juin 1942	44 mois, 1 jour
Boutron Robert	Commis de 3e classe	28 août 1940	36 mois, 3 jours
Le Roux René-Yves	id.	28 août 1940	36 mois, 3 jours
David Jean	Préposé-chef de 9e classe	9 avril 1940	23 mois, 22 jours
Lhuillier Bernard	id.	9 mai 1940	23 mois, 22 jours
Lapeyre Alfred	id.	11 juillet 1941	11 mois, 20 jours
Biscay Jean-François	Préposé-chef de 8e classe	28 avril 1941	36 mois, 3 jours
Le Gouil André	Préposé-chef de 9e classe	1er août 1941	7 mois
Picaut Paul	Préposé-chef de 8e classe	31 juillet 1941	36 mois, 10 jours
Royo Georges	id.	28 mai 1942	30 mois, 3 jours
Castagna Alphonse	id.	28 novembre 1941	36 mois, 3 jours
Mériaud Raymond	Matelot-chef de 8e classe	16 octobre 1941	30 mois, 15 jours

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 JUILLET 1944. — *Patentes :* Souk-el-Arba-du-Rharb (transporteurs) ; Port-Lyautey, articles 501 à 536 (transporteurs) ; El-Hajeb (transporteurs) ; Tiflèt, 2e émission 1944 ; Azrou (transporteurs) ; Ouezzane, centre de Marchand, Mechrâ-Bel-Ksiri (transporteurs).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Marrakech-médina, rôles n° 10 de 1941, n° 5 de 1942 et rôle spécial n° 4 de 1944 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 6 de 1944 ; Casablanca-nord, rôles nos 9 et 15 de 1941, 8 et 10 de 1942 et rôles spéciaux nos 6 et 7 de 1944 ; circonscription de Rabat-banlieue, rôle spécial n° 2 de 1944 ; Taroudannt, rôle n° 3 de 1943 ; Fès-médina, rôle n° 6 de 1942.

Taxe de compensation familiale : Salé, articles 1er à 41 ; Marrakech-médina, articles 2.001 à 2.042 et 4.001 à 4.043 (secteur 4) ; circonscription de contrôle civil d'Azemmour ; El-Kelâa-des-Srarhna et circonscription des Srarhna-Zemrane, 2e émission 1942 et émission primitive de 1943.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Fès-médina, émission primitive 1944.

LE 25 JUILLET 1944. — *Patentes :* Khemissèt, articles 1.001 à 1.459 et 1 à 15 (transporteurs) ; Marrakech-médina, articles 25.001 à 26.602 (S. 3).

Taxe d'habitation : Fedala, articles 4.001 à 4.479 ; Marrakech-médina, articles 9.001 à 11.540 (2), 16.001 à 16.831 (3), 28.001 à 30.387 (4), 32.001 à 36.052 (4) et 22.001 à 24.534 (3) ; Safi, articles 501 à 5.447 ; Casablanca-ouest, articles 84.501 à 85.537, 80.001 à 83.488 (11), 10.001 à 12.282 (11) et 90.001 à 91.222 (11) ; Oujda, articles 12.001 à 14.317 ; Khemissèt, articles 501 à 939 ; Rabat-nord, articles 30.001 à 31.280 (S. 3) ; Casablanca-nord, articles 14.001 à 14.511 (S. 1) ; Fès-médina, articles 40.001 à 42.798 (secteur 4).

Taxe urbaine : Casablanca-ouest, articles 90.001 à 91.274 (11) ; Casablanca-nord, articles 34.001 à 34.312 (secteur 3).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.